

Notes explicatives
sur le projet de loi modifiant la loi sur les opérateurs de paris du Tyrol

I.

Généralités

A.

Selon le LGBL n° 98/2019, la loi du 4 juillet 2019 relative à l'activité des opérateurs de paris (loi sur les opérateurs de paris du Tyrol) est entrée en vigueur. Cette loi s'est abstenue de modifier la précédente loi sur les bookmakers et les totalisateurs et réglementait les services de paris, notamment la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la «4e directive anti-blanchiment») et la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la «5e directive anti-blanchiment»).

Les modifications apportées visent, d'une part, à rectifier la loi sur les opérateurs de paris du Tyrol, mais aussi à apporter des clarifications et des mesures de facilitation, d'autre part, afin d'éviter tout doute quant à la mise en œuvre tant pour l'opérateur de paris que pour les autorités répressives. Les domaines de responsabilité de la personne responsable sont précisés, les personnes tenues à l'égard de l'autorité lors des contrôles sont clarifiées et les infractions sont adaptées et révisées en fonction de l'évolution de la situation juridique. Afin de faciliter la citation, une lettre abrégée de la loi sur les opérateurs de paris du Tyrol sur les paris est introduite. Aux fins de la protection des consommateurs, des exigences minimales sont fixées pour les futures cartes de clients et les modifications tiennent compte des progrès techniques. En ce qui concerne la capacité économique des opérateurs de paris, une simplification ou un ajustement est opéré de telle sorte que la loi autorise à l'avenir non seulement les confirmations de facilités de crédit, mais aussi les garanties bancaires.

Ce projet a été notifié conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 de 2015, p. 1), raison pour laquelle l'avis de notification visé à l'article 56 devrait être mis à jour en conséquence.

B.

Fondements de la compétence

La compétence de l'État législateur découle de l'article 15, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale.

C.

Incidence financière

Ni le Land, ni les municipalités ou le gouvernement fédéral n'auront à supporter d'importants coûts supplémentaires en raison de cette modification, dans la mesure prévue, par rapport à la situation juridique actuelle.

D.

Contrôle de l'emplacement

Conformément au point 4 du décret n° 94 du directeur de l'office foncier du 26 septembre 2023, WA-432/4-2023, sur la base de la résolution du gouvernement du 5 juillet 2022 relative à l'application du contrôle de localisation pour les projets législatifs pertinents pour la localisation, la loi sur les opérateurs de paris a été qualifiée de loi foncière pertinente pour la localisation. Dans le cas de modifications législatives, le contrôle de localisation conformément au point 3 du décret précité renvoie au nouveau

texte législatif à adopter. Le contrôle de l'emplacement, qui est donc obligatoire, a montré que les modifications de la loi prévues dans le présent amendement n'ont pas d'effets pertinents sur le lieu.

II.

Commentaires concernant les différentes dispositions

En ce qui concerne l'article I:

En ce qui concerne le point 1 (Modification du titre):

Un raccourcissement de la lettre doit être ajouté au titre abrégé.

En ce qui concerne les points 2 (article 9), 3 (article 13) et 6 (article 16):

Afin de démontrer la capacité économique, une simplification doit être introduite de telle sorte qu'une garantie bancaire puisse également être présentée à l'avenir. Les dispositions pertinentes ont dû être adaptées en conséquence.

En ce qui concerne les points 4 et 5 (article 14):

Il est précisé à cet égard que, dans les conditions prévues, le retrait doit en tout état de cause être effectué au moyen d'une communication officielle.

En ce qui concerne les points 7 et 8 (article 17), 10 (article 19, paragraphe 3, point c), 12 (article 20), 14 (article 31, paragraphe 1, point d) et 16 (article 36, paragraphe 2, dernière phrase):

La procédure de reconnaissance biométrique a déjà été intégrée dans plusieurs législations fédérales ou provinciales en matière de paris et de jeux de hasard et vise à tenir compte du progrès technique avec la modification de la loi sur les opérateurs de paris du Tyrol. Outre l'identification d'un client de pari au moyen d'une carte de client de paris délivrée physiquement, la possibilité d'identification est offerte au moyen d'une procédure d'identification biométrique. Un tel système doit être au moins équivalent dans sa fonctionnalité à la carte de client de paris alors obsolète. Par exemple, les empreintes digitales, les empreintes de lignes papillaires ou les identifiants Face peuvent être pris en considération. Le projet ne contient pas de liste exhaustive des méthodes biométriques autorisées dans le texte législatif, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la loi à toute méthode technologiquement nouvelle. En tout état de cause, une procédure biométrique doit être conçue de manière à garantir une identification sûre et univoque. Toutefois, cette disposition n'accorde à l'opérateur de paris aucune autorisation au titre de la législation sur la protection des données pour traiter ces données et l'opérateur de paris, en tant que responsable de la protection des données, doit se conformer aux dispositions pertinentes en matière de protection des données (par exemple, exigence d'une base juridique en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du RGPD, tel que modifié, respect de l'exigence de durée de conservation nécessaire, mesures techniques et organisationnelles pour la sécurité des données, etc.).

Les dispositions des articles 19, paragraphe 3, point c), 20, 31 et 36 ont dû être adaptées sur la base de la procédure de reconnaissance biométrique nouvellement accessible.

La section 17 (5) introduit dans la loi des exigences relatives au contenu de la carte de client de paris qui doit être délivrée physiquement. Ces dispositions visent à éviter le risque d'utilisation abusive des cartes de clients et donc, en particulier, à protéger les joueurs. Les éléments de contenu peuvent être imprimés sur la carte de client ou être consultables au moyen d'un code QR unique imprimé sur la carte de client ou d'une procédure de reconnaissance équivalente.

L'identité du client de paris doit être établie lors de la délivrance de la carte de paris et lors de l'établissement de l'accès biométrique sur la base de documents officiels.

En ce qui concerne le point 9 (article 18, paragraphe 1, première phrase):

Jusqu'à présent, l'opérateur de paris a dû assurer et contrôler le respect des règles d'exercice, notamment des dispositions relatives à la protection des enfants et des jeunes et de la réglementation relative aux paris. À cette fin, il doit désigner une personne responsable. Afin de mettre en évidence les règles essentielles d'exercice, qui peuvent être contrôlées et assurées par une personne responsable, la liste des règles d'exercice est étendue.

En ce qui concerne le point 11 (article 19, paragraphe 4):

Les règlements relatifs aux paris ne doivent plus être obligatoirement exposés, mais d'autres formes appropriées — telles que le placement visible des règlements relatifs aux paris, leur remise à un client de paris ou la possibilité de voir les règlements relatifs aux paris sur les terminaux de paris avant de placer un pari — sont également possibles.

En ce qui concerne les points 13 (article 26, paragraphe 2) et 15 (article 35) :

Il s'agit d'ajustements apportés à des références fausses ou redondantes.

En ce qui concerne les points 17 à 19 (article 43):

Les pouvoirs de l'autorité administrative de district et des experts invités par celle-ci sont étendus de manière appropriée. Les pouvoirs de contrôle devraient être disponibles non seulement en cas de suspicion raisonnable d'une infraction au titre de la présente loi, mais également indépendamment de celle-ci, d'autant plus que les infractions ne peuvent souvent être établies que par le biais de réexamens.

Le paragraphe 4 clarifie les obligations de l'opérateur de paris.

En ce qui concerne les points 20 à 23 (article 47):

Il s'agit de clarifications et d'ajustements, ainsi que d'ajouts nécessaires aux infractions dans l'application du droit pénal administratif.

En ce qui concerne le point 24 (article 53, paragraphe 2):

Seuls les ajustements nécessaires pour les citations doivent être effectués ici.

En ce qui concerne le point 25 (article 54, paragraphe 8):

Une période transitoire suffisante est prévue pour la délivrance de nouvelles cartes de clients de paris et pour les dispositions ou modifications nécessaires dans les points de vente de paris respectifs.

Concernant l'article II:

La disposition fixe l'entrée en vigueur.